



**PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**ARRÊTÉ n°2023-120/PREF/CAB du 12 mai 2023
autorisant une entreprise de sécurité privée à
exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité publique et notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

Considérant la demande d'autorisation d'exercer sur la voie publique du 06 mai 2023 de la société « SAB SECURITY » pour le village d'arrivée de la « Transat en double PAPREC » qui se déroulera du mardi 16 mai au lundi 22 mai 2023 ;

Considérant le dispositif de sécurité prévu pour le village d'arrivée de la « Transat en double PAPREC » ;

Considérant que la sécurisation du village d'arrivée de la Transat PAPREC nécessite la présence d'une société de sécurité privée ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « SAB SECURITY » est autorisée à exercer ses missions de surveillance des biens et des personnes sur la voie publique aux abords directs du village d'arrivée de la « Transat en double PAPREC » :

- dimanche 14 mai 2023, de 23h00 à 7h00 (1 agent maximum pour le gardiennage du village) ;
- lundi 15 mai 2023, de 23h00 à 7h00 (1 agent maximum pour le gardiennage du village) ;
- mardi 16 mai 2023, de 19h00 à 23h00 (2 agents maximum pour la sécurité du village) et de 23h00 à 7h00 (1 agent maximum pour le gardiennage du village) ;
- mercredi 17 mai 2023, de 19h00 à 23h00 (2 agents maximum pour la sécurité du village) et de 23h00 à 7h00 (1 agent maximum pour le gardiennage du village) ;
- jeudi 18 mai 2023, de 19h00 à 23h00 (2 agents maximum pour la sécurité du village) et de 23h00 à 7h00 (1 agent maximum pour le gardiennage du village) ;
- vendredi 19 mai 2023, de 19h00 à 23h00 (2 agents maximum pour la sécurité du village) et de 23h00 à 7h00 (1 agent maximum pour le gardiennage du village) ;
- samedi 20 mai 2023, de 19h00 à 23h00 (2 agents maximum pour la sécurité du village) et de 23h00 à 7h00 (1 agent maximum pour le gardiennage du village) ;
- dimanche 21 mai 2023, de 19h00 à 23h00 (2 agents maximum pour la sécurité du village) et de 23h00 à 7h00 (1 agent maximum pour le gardiennage du village) ;
- lundi 22 mai 2023, de 19h00 à 23h00 (2 agents maximum pour la sécurité du village) et de 23h00 à 7h00 (1 agent maximum pour le gardiennage du village) ;
- mardi 23 mai 2023, de 23h00 à 7h00 (1 agent maximum pour le gardiennage du village).

Article 2 : Les agents mobilisés dans le cadre de la sécurisation de cet évènement devront :

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- être porteurs de manière visible de leur carte professionnelle mentionnant le numéro d'autorisation du CNAPS,
- avertir immédiatement la brigade de la gendarmerie de Saint-Barthélemy en cas d'incident,
- ne pas être armés,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

Article 3 : Ces missions sont uniquement effectuées par des agents de la société « SAB SECURITY » agréés par le CNAPS, dont la liste a été communiquée ;

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin.

Le Préfet,

Vincent BERTON

